

Arrêt

n° 326 656 du 14 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 10 septembre 2021 au 9 mars 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 15 octobre 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022 et renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3 Le 31 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision dans son arrêt n° 322 514 du 27 février 2025.

1.5 Le 25 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 5 août 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « en date du 25.07.2024 [la partie défenderesse] a refusé votre demande d'autorisation au séjour en qualité d'étudiante. [...] [Elle] ne [dispose] donc plus d'une autorisation de séjour en Belgique », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.7 Le 13 août 2024, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse.

1.8 Le 21 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5 irrecevable (annexe 29). Le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision dans son arrêt n° 322 515 du 27 février 2025.

1.9 Le 29 août 2024, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse.

1.10 Le 12 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 octobre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

[La partie requérante] n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A).

La demande de prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante a été refusée en date du 25.07.2024, en application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi précitée : « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ».

La demande d'autorisation de séjour temporaire en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 25.07.2024, a été déclarée irrecevable en date du 21.08.2024.

À la défense de son maintien sur le territoire, [la partie requérante] invoque, dans son droit d'être entendue exercé le 13.08.2024, le 20.08.2024 ainsi que le 29.08.2024, les éléments suivants : (1) elle s'est pleinement intégrée à la vie belge tant sur le plan culturel que social ; (2) elle a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec le cabinet [A.K.] située [sic] à [...] et son futur poste en tant que kinésithérapeute débutera le 02 [s]eptembre 2024.

Considérant (1), notons que la prétendue intégration culturelle et sociale de [la partie requérante] en Belgique n'est pas étayée. De plus, [la partie requérante] âgée de 25 ans ne se trouve sur le territoire belge que depuis septembre 2021 et on peut dès lors présumer raisonnablement qu'elle a encore des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine, le Bénin. Par ailleurs, en cas de retour au pays d'origine, elle peut toujours entretenir ses liens sociaux depuis l'étranger grâce aux moyens modernes de communication et aux éventuelles visites dans le cadre des courts séjours.

Considérant (2), il est à noter que la possibilité d'obtenir un travail en Belgique, ne constitue pas un obstacle à l'éloignement. Quand bien même [la partie requérante] obtiendrait un CDI, elle est tenue d'introduire une

demande en qualité de travailleur soit en séjour régulier soit auprès du poste diplomatique compétent depuis l'étranger.

De plus, [la partie requérante] étant majeure et en possession d'un diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation obtenu à l'UCLouvain, elle ne démontre pas l'existence d'éventuel(s) obstacle(s) insurmontable(s) empêchant la réalisation de ses projets professionnels ailleurs que sur le territoire belge.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de [la partie requérante]. Toutefois, elle est renseignée au Registre National comme isolée, n'a pas d'enfant connu en Belgique et dans son droit d'être entendue, [la partie requérante] n'a pas évoqué sa vie privée. Elle ne fait pas mention de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Quant à son état de santé, [la partie requérante] ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision d'éloignement.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à [la partie requérante] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

1.11 Le 25 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 avril 2025, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder la protection subsidiaire.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation du principe *audi alteram partem*.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, l'administration semble avoir pris la décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sans avoir à sa disposition certaines informations et sans tenir compte de tous les éléments rapportés par celle-ci. [...] [La partie défenderesse] prend ladite décision d'ordre de quitter le territoire en présumant que [la partie requérante] aurait probablement encore des attaches dans son pays d'origine et pourrait réaliser ses projets professionnels ailleurs que sur le territoire Belge. [...] Ils précisent que « la prétendue intégration culturelle et sociale de [la partie requérante] en Belgique n'est pas étayée ». [...] [La partie défenderesse], en vertu du principe de collaboration, aurait pu inviter [la partie requérante] a [sic] faire valoir les éléments pour étayer son intégration culturelle et sociale. [...] En effet dans son courrier droit d'être entendu[e], la partie adverse mentionne le fait que [la partie requérante] peut leur communiquer des informations importantes. Elle ne détaille pas les points sur lesquelles [sic] elle souhaite que [la partie requérante] soulève ou si des documents sont nécessaires. De ce fait, [la partie défenderesse] aurait dû inviter [la partie requérante] a [sic] fournir des preuves supplémentaires de son intégration. [...] De plus, [la partie défenderesse] n'a pas la certitude de l'effectivité d'actuelles attaches de [la partie requérante] dans son pays d'origine. [...] [La partie requérante] démontre qu'elle a réussi son master complémentaire dans son droit d'être entendu[e] et fournit son attestation de réussite. Ce point n'est pas repris dans la motivation du droit d'être entendu[e]. [...] Il ressort donc de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas pris ladite décision en pleine connaissance de cause et a répondu aux prétentions de [la partie requérante] par des réponses stéréotypées. [...] Partant, le principe *audi alteram partem* est violé ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle soutient qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a encore des attaches culturelles et sociales dans son pays d'origine. Elle se base uniquement sur le fait que cette dernière n'est sur le territoire belge que depuis 2021. [...] Elle postule que [la partie requérante] pourrait trouver un autre emploi dans son pays d'origine le Bénin [sic] sans tenir compte des réalités de la demande professionnelle et des conditions d'obtention d'un emploi au Bénin [sic]. [...] A cet effet, sur la page Facebook de visiter le Bénin, il est mentionné que « le bouche à oreilles est recommandé et ou un bon réseau(amis, parents, connaissances, implications sociales, cercle économique, universitaire...) pour obtenir un emploi. [...] De plus, il est mentionné que « le sous-emploi expose les statistiques car on parle de plus de 70% de sous-emploi au Bénin » <https://visiter-le-benin.com/category/vivre-au-benin/vie-professionnelle/> [...] Les précédents points relèvent deux aspects sur les réalités professionnelles au Bénin : • La difficulté de trouver un emploi au Bénin ; • Les conditions d'obtention d'un emploi liées aux attaches sociales qu'aurait encore [la partie requérante] dans son pays d'origine en ce sens que cette dernière a quitté son pays depuis des années et aura donc du mal à trouver un emploi étant donné que le réseautage et le bouche à oreille sont les moyens les plus recommandés pour les possibilités d'obtention d'un emploi au Bénin. [...] La partie adverse ne dispose pas d'informations concrètes confirmant que [la partie requérante] a encore des attaches sociales et culturelles dans son pays d'origine. Elle ne fait que faire des suppositions au vu du nombre d'années qu'elle a passé sur le territoire [b]elge. Pour rappel, [la partie requérante] est sur le territoire belge depuis 2021. [...] Les deux éléments renseignés plus haut et de plus amples recherches sur le climat professionnel au Bénin auraient permis de mieux apprécier la situation de la partie requérante. [...] Partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration.

Après des considérations théoriques, elle allègue qu' « [i]l ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse a violé les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. [...] Si la partie adverse avait pris en compte toutes les données de l'espèce, elle aurait eu en sa possession toutes les éléments nécessaires pour statuer. [...] La décision litigieuse souligne deux points : - D'une part, [la partie requérante] n'a pas de réelle attaches en Belgique et si tel est le cas [la partie requérante] peut entretenir lesdites relations via les réseaux sociaux ; - D'autre part, malgré la promesse d'embauche, [la partie requérante] peut réaliser ses projets professionnels ailleurs qu'en Belgique. [...] Il s'agit ici d'argument stéréotypée [sic] qui reflète le manque de prudence et de minutie dans l'examen du dossier de [la partie requérante] . [...] En effet, il est compliqué pour [la partie requérante] d'entretenir sa vie privée à distance sur les réseaux sociaux pour une période indéterminée. [...] De plus, le retour de [la partie requérante] de son pays d'origine lui ferait perdre la promesse d'embauche avec le cabinet de kinésithérapie [A.K.]. [...] Il est manifeste que cela n'a pas été le cas en l'espèce. [...] Partant, le moyen est fondé ».

2.4 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Après des considérations théoriques, elle estime qu' « [e]n l'espèce, la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle. [...] En effet, [la partie requérante] a pu obtenir un contrat de travail à durée indéterminée non exécuté considéré comme une promesse d'embauche en Belgique. [...] L'ordre de quitter le territoire de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives : - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative, etc) ; - La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet professionnelle [sic] pour lequel, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers et les opportunités professionnelles qui lui sont offertes comme le démontre la promesse d'embauche. [...] Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus, etc.) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de ses perspectives professionnelles. [...] Il est important de préciser à nouveau que [la partie requérante] a signé une promesse d'embauche avec le cabinet [A.K.] pour exercer en tant que kinésithérapeute. (contrat à durée indéterminée à temps plein) [...] La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets professionnels de la partie requérante seront compromis. [...] Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre de travailler en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée. [...] Si la décision d'ordre de quitter le territoire est maintenue, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité

administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. [...] La décision n'opère *in fine* encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de rejet de la partie requérante et la situation de [la partie requérante]. [...] En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale : - La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ; - La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif. - La partie requérante ne pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.5 La partie requérante prend un **cinquième moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir qu'« [i]l ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire que la partie adverse se fonde sur le fait que celle-ci a eu une décision de refus de renouvellement de séjour. [...] La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la [CEDH]. [...] La décision litigieuse mentionne le fait que les relations nouées par [la partie requérante] peuvent s'entretenir via les réseaux sociaux. [...] Il est tout à fait inconsidérable de demander à [la partie requérante] de mettre en pause sa vie privée et familiale et de la maintenir à distance pour une période indéterminée. [...] Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec, ses proches et amis vivant au sein du territoire du Royaume. [...] La partie adverse soulève le fait que [la partie requérante] est inscrite au registre national comme isolé [*sic*]. Pour autant, cela ne signifie en aucun cas qu'elle ne dispose pas d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. [...] Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». [...] Relevons de manière lapidaire que la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social. [...] La partie requérante a par ailleurs réalisé son parcours académique sur le territoire belge et y a donc un encrage. [...] [La partie requérante] a une promesse d'embauche avec le cabinet [A.K.] pour exercer en tant que kinésithérapeute. [...] Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine ; de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. [...] La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de son projet professionnel, lui ferait perdre des opportunités de travail. [...] Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un ordre de quitter le territoire mettant à néant la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire. [...] Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour la partie requérante de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation. [...] La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]. [...] En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée [*sic*] la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a pas du tout analysé et apprécié sa vie socio-professionnelle compte tenu de la gravité de la décision envisagée. [...] En l'espèce, la partie requérante a des projets professionnels en Belgique dont une promesse d'embauche. [...] L'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. [...] Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans moyens financiers lui permettant de s'installer, de couvrir ses charges et de couvrir les dépenses procédurales pour l'obtention d'un permis car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances de trouver un travail. [...] S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée. [...] Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ce qui n'est pas en l'espèce démontré. [...] Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33b/s ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[la partie requérante] n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A). [...] La demande d'autorisation de séjour temporaire en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 25.07.2024, a été déclarée irrecevable en date du 21.08.2024* ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.1 Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil observe, tout d'abord, que le 5 août 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « en date du 25.07.2024 [la partie défenderesse] a refusé votre demande d'autorisation au séjour en qualité d'étudiante. [...] [Elle] ne [dispose] donc plus d'une autorisation de séjour en Belgique », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

Les 13 août et 20 août 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendue par l'envoi de deux courriels. Elle a, dès lors, eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles à cet égard.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.3.2 Ensuite, le Conseil observe à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que ces éléments ont précisément été pris en compte, lorsqu'il est indiqué qu'« *[à] la défense de son maintien sur le territoire, [la partie requérante] invoque, dans son droit d'être entendue exercé le 13.08.2024, le 20.08.2024 ainsi que le 29.08.2024, les éléments suivants : (1) elle s'est pleinement intégrée à la vie belge tant sur le plan culturel*

¹ dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

que social ; (2) elle a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec le cabinet [A.K.] située [sic] à [...] et son futur poste en tant que kinésithérapeute débutera le 02 [s]eptembre 2024.

Considérant (1), notons que la prétendue intégration culturelle et sociale de [la partie requérante] en Belgique n'est pas étayée. De plus, [la partie requérante] âgée de 25 ans ne se trouve sur le territoire belge que depuis septembre 2021 et on peut dès lors présumer raisonnablement qu'elle a encore des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine, le Bénin. Par ailleurs, en cas de retour au pays d'origine, elle peut toujours entretenir ses liens sociaux depuis l'étranger grâce aux moyens modernes de communication et aux éventuelles visites dans le cadre des courts séjours.

Considérant (2), il est à noter que la possibilité d'obtenir un travail en Belgique, ne constitue pas un obstacle à l'éloignement. Quand bien même [la partie requérante] obtiendrait un CDI, elle est tenue d'introduire une demande en qualité de travailleur soit en séjour régulier soit auprès du poste diplomatique compétent depuis l'étranger.

De plus, [la partie requérante] étant majeure et en possession d'un diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation obtenu à l'UCLouvain, elle ne démontre pas l'existence d'éventuel(s) obstacle(s) insurmontable(s) empêchant la réalisation de ses projets professionnels ailleurs que sur le territoire belge », motivation qui n'est pas valablement critiquée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, et de prétendre qu'il s'agit « d'argument stéréotypée [sic] qui reflète le manque de prudence et de minutie dans l'examen du dossier de [la partie requérante] ».

À cet égard, premièrement, le Conseil ne saurait suivre le grief de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de « fournir des preuves supplémentaires de son intégration ». En effet, le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie².

Deuxièmement, la partie requérante n'explicite pas plus avant en quoi le fait que la décision attaquée ne mentionne pas précisément le fait qu'elle ait réussi le « Certificat d'Université en Kinésithérapie neurologique » et ait déposé un attestation de réussite à ce sujet aurait eu de l'influence sur son contenu.

Troisièmement, la partie requérante n'établit nullement en quoi l'appréciation de la partie défenderesse relative à l'existence actuelle d'attaches culturelles et sociales dans son pays d'origine, à sa possibilité de maintenir des liens sociaux grâce aux moyens modernes de communication, à sa possibilité de trouver un emploi dans un autre pays que la Belgique et à sa promesse d'embauche serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ou manquerait au devoir de minutie et de prudence.

À ce sujet, le Conseil observe que le site internet relatif au Bénin auquel renvoie la partie requérante n'a pas été invoqué par cette dernière lors de son droit d'être entendue. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »³.

De plus, si la partie requérante met en avant sa promesse d'embauche avec le cabinet de kinésithérapie, il ressort du dossier administratif que, le 23 septembre 2024, la direction de la migration économique de la région de Bruxelles-capitale a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de travail introduite pour la partie requérante par ledit cabinet de kinésithérapie.

3.3.3 En conclusion, la partie défenderesse a analysé tous les arguments et documents invoqués par la partie requérante, dans le cadre de son droit d'être entendue, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude.

3.4 Sur le quatrième moyen, relatif à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante que : « [p]our

² En ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.

³ En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »⁴.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer l'illégalité de son séjour et le fait que son projet professionnel sera compromis en cas de maintien de la décision attaquée, ce qui présente un risque réel de la « plonger [...] dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus, etc.) et une souffrance mentale liée à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles », et « dans une condition de précarité économique-psycho-sociale », la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il en est de même de l'invocation qu'elle ne pourrait plus voyager et serait contrainte de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif, de même que du « choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans moyens financiers lui permettant de s'installer, de couvrir ses charges et de couvrir les dépenses procédurales pour l'obtention d'un permis ».

S'agissant de l'argumentation selon laquelle, en substance, « la procédure d'obtention de visa pour des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre de travailler en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée », le Conseil constate qu'en outre, une telle argumentation repose sur des allégations qui sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Elle ne peut donc être favorablement accueillie.

Dès lors, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.5.1 Sur le cinquième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁵.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁶.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁷. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce⁸, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁹.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire

⁴ Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

⁵ Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁶ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁷ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁸ Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49.

⁹ Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

d'un État dont il n'est pas ressortissant¹⁰. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹¹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹². L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹³, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁴, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante se limite à invoquer « le fait que [la partie requérante] est inscrite au registre national comme isolé [*sic*] [...] ne signifie en aucun cas qu'elle ne dispose pas d'une vie privée [...] sur le territoire belge ». Cette allégation, non autrement étayée, ne saurait suffire à établir l'existence d'une vie familiale dans son chef.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante se limite à invoquer « de nombreuses relations privées en Belgique », « un socle familial et social », son « parcours académique sur le territoire belge » et l'ancrage qui en résulte, l'absence de véritables attaches dans son pays d'origine, et sa promesse d'embauche, sans nullement préciser ces affirmations. Elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. À titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration de la partie requérante en Belgique depuis plusieurs années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante. Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la partie requérante, et a considéré qu'« *en cas de retour au pays d'origine, elle peut toujours entretenir ses liens sociaux depuis l'étranger grâce aux moyens modernes de communication et aux éventuelles visites dans le cadre des courts séjours* », que « *[la partie requérante] ne mentionne pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur*

¹⁰ cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹¹ Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

¹² Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹³ Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁴ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

le territoire belge », et qu' « il a déjà été jugé que "Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet" (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de faire valoir qu'il est « tout à fait inconsiderable de demander à [la partie requérante] de mettre en pause sa vie privée [...] et de la maintenir à distance pour une période indéterminée ». Or, ce faisant, la partie requérante se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Le fait qu'elle mentionne sa promesse d'embauche, le déroulement de son projet professionnel et la perte des opportunités de travail est inopérant en l'espèce, au vu de la décision de refus prise le 23 septembre 2024 par la direction de la migration économique de la région de Bruxelles-capitale.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT